

Equipements fluviaux communautaires – Bilan de la concertation préalable – Lancement de l'enquête publique

Rapporteur : M. Yves TARDIEU, Vice-Président

AVIS	
Commission n° I I	Validation du Vice-Président
séance du 20/09/05	Le 25/08/05
Bureau	
séance du 09/09/05 favorable	

Inscription budgétaire
Aucune incidence financière

I. Concertation préalable

Les aménagements fluviaux sont soumis à concertation préalable au titre de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. En application de cet article, la CAGB a délibéré le 27 mai 2005 afin de fixer les modalités de cette procédure qui s'est traduite par :

- la mise à disposition au public d'un dossier d'intention et d'un registre d'observations sur trois lieux : jusqu'au 15 juillet à la mairie de Besançon et à la mairie de Deluz et jusqu'au 30 juillet au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- deux réunions sur invitation avec les usagers et les services des Communes et de l'Etat, l'une le 15 juin à Deluz, l'autre le 29 juin à Besançon comportant une présentation de l'opération par la CAGB et un débat avec le public ;
- la publication d'articles dans l'Est Républicain, et dans le magazine trimestriel et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

A l'issue de cette concertation, le Président de la CAGB doit présenter le bilan de cette concertation au Conseil Communautaire qui en délibère.

II. Bilan de la concertation

Les participants à la concertation à travers les deux réunions, les trois registres d'observations et la transmission de courriers ont formulé des observations ou des interrogations motivées.

Un intervenant (vice-président de l'association Saône-Rhin Voie d'Eau 2010) a contesté l'intérêt même du projet.

Ainsi, l'ensemble de ces observations sur le projet a porté sur les principaux éléments suivants :

- le choix des deux sites pour le port d'agglomération, de leurs difficultés particulières et de leurs enjeux spécifiques : fonctionnement des sites, charriage de bois sur Besançon, tirant d'eau ;
- les enjeux environnementaux : impact du projet sur les inondations (inondation de caves sur les immeubles environnants), gestion des déchets, bruit, dimension énergétique pour l'éclairage et les bornes d'alimentation ;

- les conséquences pour la pêche en cours d'eau : accessibilité du cours d'eau gênée par les bateaux et par les nouvelles techniques d'aménagement des berges ;
- les enjeux de tourisme, fluvial, pédestre et cycliste : lien avec la véloroute, stationnement et accueil ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Un certain nombre de réponses à ces remarques ont été apportées lors des deux réunions. D'autres points relèvent d'études en cours ou doivent faire l'objet d'approfondissements.

Il ressort qu'à l'exception de l'intervenant qui a contesté l'intérêt même du projet, les autres interventions ont porté sur des questions d'ordre technique qui visaient à améliorer le projet et dont il sera tenu compte dans l'élaboration de celui-ci.

III. Procédure d'enquête publique

Le projet d'aménagement des équipements fluviaux est soumis à enquête publique de type loi Bouchardeau. A l'issue de cette enquête, l'article L126-I du code de l'environnement impose que le Conseil Communautaire se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération. Cette enquête publique préalable à la déclaration de projet relève de la compétence du Président de la CAGB.

Par ailleurs, ce projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau, éventuellement au titre des installations classées, prononcée après enquête publique. Dans le cadre de ces procédures, l'enquête préalable à la délivrance de ces autorisations relève de la compétence de l'Etat.

Par souci de simplification et en application de l'article 4 du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 modifié, il est proposé que ces enquêtes soient diligentées conjointement. Elles seront organisées à compter du dernier trimestre 2005, l'objectif étant de débiter les travaux fin 2006.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le bilan de la concertation,**
- **émet son accord sur le lancement des enquêtes publiques préalables à la déclaration de projet et à l'obtention de toutes autorisations utiles (loi sur l'eau, installations classées,..) et à autoriser Monsieur le Président à diligenter ces procédures,**
- **autorise Monsieur le Président à ester en justice tant devant les juridictions administratives que judiciaires et à se faire assister de tous conseils utiles dans le cadre des procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à l'unanimité :

Le Président

Pour : 92

Contre : 0

Abstention : 0